



Pôle Aide à la Personne
Direction de l'Insertion et de l'Action Sociale
Service Insertion et Lutte contre les Exclusions
Unité Prévention des Exclusions et Logement

Règlement Intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 51 ;
 - Vu la délibération du Conseil Général en date du 9 novembre 2004 concernant la décentralisation du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) ;
 - Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 18 décembre 2006 concernant le nouveau dispositif de gestion du FAJ par la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg et par les Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale ;
 - Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 6 juin 2011
 - Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 29 Juin 2015
-

TITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du Fonds d'aide aux jeunes

Placé sous l'autorité du président du Conseil Départemental, le fonds d'aide aux jeunes vise à apporter un appui ponctuel et subsidiaire aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Article 2 : Public visé

Le FAJ est destiné aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, et dont les revenus n'excèdent pas 600€ pour une personne seule et 900€ pour un couple.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

L'aide subsidiaire du FAJ ne peut pas se substituer aux aides pouvant être attribuées par d'autres dispositifs ou services publics existants, ni à la solidarité familiale quand elle est possible.

Les aides aux jeunes sont attribuées « sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé » (CASF art L 263 -15 modifié par la loi du 13 août 2004).

Pour les jeunes ayant une carte d'identité d'un pays européen, le FAJ peut être sollicité à la condition que le jeune soit inscrit au Pôle Emploi ou à la Mission Locale et en démarche active d'insertion.

Cette condition ne s'applique pas aux secours temporaires destinés à répondre aux besoins urgents des jeunes (procédure d'urgence).

Ne peuvent bénéficier du FAJ :

- les jeunes majeurs bénéficiaires de l'Allocation Jeune Autonome ;
- les jeunes scolarisés, les étudiants, les solliciteurs d'asile ;
- les jeunes logés et pris en charge par l'Etat (en CHRS ou en CADA), sauf exception pour les jeunes en CHRS sans restauration assurée ;
- les jeunes vivant chez leurs parents, sauf situation particulière validée par la commission d'attribution (par exemple un jeune démarrant une activité rémunérée ou une formation...) ;
- les jeunes bénéficiaires de minima sociaux (RSA, AAH...).

Dans tous les cas, la Commission Locale d'Attribution peut proposer une aide à titre exceptionnel.

Article 3 : Destination des aides

Le Fonds d'Aide aux Jeunes permet de répondre aux besoins suivants :

Insertion Socioprofessionnelle ou Professionnelle				
Mobilité transport	Frais de restauration ou d'hébergement	Acquisition de matériels ou de vêtements professionnels	En attente de droits (versement d'indemnités de stage)	Autres frais de formation (coût, frais annexes...)

Insertion Sociale			
Subsistance	Hébergement		Soins médicaux
	Accès ou maintien dans le logement	Hébergement d'urgence	

Le FAJ n'a pas vocation à régler des situations d'endettement.

Article 4 : Forme des aides

Les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes prennent la forme :

- de secours financiers pour faire face à des besoins urgents;
- d'une aide financière pour aider à la réalisation d'un projet d'insertion sociale ou professionnelle conformément aux dispositions de l'article 3 du Titre I ;
- d'actions d'accompagnement du jeune dans sa démarche ou son projet d'insertion, notamment pour lui permettre de bénéficier des différentes mesures d'aide à l'insertion sociale ou professionnelle ;
- d'un financement d'actions d'accompagnement réservé à des actions nouvelles d'insertion des jeunes en difficulté, ne pouvant se substituer aux dispositifs existants, et aux missions habituelles des services publics en la matière ;
- d'une aide en nature versée directement à un tiers prestataire.

Tout jeune, bénéficiaire d'une aide, fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion par une personne qualifiée relevant d'une mission locale, d'une permanence d'accueil, d'information et d'orientation, d'un service social, ou d'un autre organisme ou association compétent en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Le renouvellement d'une aide est subordonné au réexamen de la situation du bénéficiaire en Commission Locale d'Attribution.

Article 5 : Plafond des aides

Le montant maximal des aides accordées pour une année civile est fixé à 915 € par jeune.

Certaines situations de grande précarité peuvent, à titre dérogatoire, justifier l'attribution d'une aide supérieure à ce montant sous réserve de l'avis du chef du Service Insertion et Lutte contre les Exclusions.

Article 6 : Procédure de présentation et d'examen des demandes

Chaque demandeur doit prendre contact avec un référent, qui établit avec lui un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Le service territorialement compétent est celui correspondant au domicile du jeune demandeur, ou à défaut, si celui-ci change souvent, du lieu d'exercice du référent.

L'instruction de la demande d'aide se fonde sur une évaluation de la situation sociale et financière du jeune demandeur.

Les référents sont chargés :

- d'aider le demandeur à formuler sa demande et d'établir avec lui un diagnostic de sa situation;
- de proposer l'attribution des aides ;
- de l'accompagner dans sa démarche d'insertion et de proposer les mesures appropriées à sa situation.

Les services sociaux, centres communaux d'action sociale, missions locales et les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion sont habilités à être référents.

Le dossier de demande doit être transmis par le référent, au secrétariat de l'Unité Territoriale d'Action Médico-sociale territorialement compétent pour validation ou à la Mission Locale pour l'Emploi de la ville de Strasbourg.

Article 7 : La commission locale d'attribution et la décision

La Commission Locale d'Attribution se réunit au moins une fois par mois.

Sur avis de la commission, la décision est prise sans délai par le chef de Service de l'UTAMS dans la limite de son territoire et par le chef du Service Insertion et Lutte contre les Exclusions pour la Ville de Strasbourg.

La décision motivée est notifiée à l'intéressé par écrit.

Article 8 : L'urgence

Une procédure d'urgence, mise en œuvre à l'initiative du référent présentant une demande d'aide, permet d'apporter une réponse dans un délai de 48 heures, afin de répondre aux situations particulières de détresse justifiant une intervention rapide.

Après instruction de la demande, le chef de Service de l'UTAMS ou la Mission Locale pour l'Emploi de la ville de Strasbourg, peut décider des mesures d'urgence appropriées.

Les décisions prises au titre de cette procédure ne peuvent porter sur des durées d'attribution des aides supérieures à un mois et des montants supérieurs à 150 €.

Ces décisions sont présentées lors de la Commission Locale d'Attribution suivante pour information.

Article 9 : Les voies de recours

Tout demandeur peut contester une décision de refus.

Il existe 2 formes de recours :

1. le recours gracieux qui s'adresse, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la décision, à l'auteur de la décision contestée: au chef de Service de l'UTAMS dans la limite de son territoire et au chef du Service pour l'Accès à l'Autonomie Sociale pour la ville de Strasbourg.
2. le recours contentieux qui s'adresse au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée ou de la date de réception d'une réponse négative au recours gracieux.

TITRE 2 : Organisation sur le territoire départemental hors ville de Strasbourg

Article 1 : Organisation

La gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes est territorialisée et est assurée, hors ville de Strasbourg, par les Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale dans la limite de leur ressort géographique.

L'ensemble des demandes relatives au FAJ sont examinées pour avis dans le cadre de la Commission Locale d'Attribution.

Les chefs de service des Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale ont délégation de signature du Président du Conseil Général, pour toutes les demandes présentées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Les situations d'urgence font l'objet d'une décision directe par le chef de service de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale. L'ensemble des décisions prises dans ce cadre font l'objet d'une présentation lors de la réunion de la Commission Locale d'Attribution.

Article 2 : Composition de la Commission Locale d'Attribution

La composition de la Commission Locale d'Attribution est arrêtée par le Président du Conseil Général comme suit :

- Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- Le chef de service de l'Unité Territoriale d'Action Médico-sociale et/ou son représentant ;
- Un représentant de chaque organisme co-financeur du Fonds d'Aide aux Jeunes : de la CAF sur l'ensemble des UTAMS et de la CUS uniquement pour les UTAMS CUS Nord et CUS Sud ;

- Un représentant de la mission locale ;
- Un représentant d'organismes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'insertion des jeunes.

Article 3 : Rôle des Unités Territoriales d'Action Médico-sociale

Chaque Unité Territoriale d'Action Médico-sociale est chargée, pour les demandes relevant de sa compétence géographique, de :

- la réception des dossiers ;
- la préparation des réunions de la Commission Locale d'Attribution, la convocation des membres et l'établissement des procès verbaux ;
- la notification de la décision à l'intéressé et au référent ;
- l'exécution des décisions et le versement des aides ;
- la gestion de la procédure d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 8 du Titre 1 ;
- le suivi budgétaire du dispositif ;
- la réalisation d'un bilan d'activité social et financier annuel.

TITRE 3 : Organisation sur le territoire de la ville de Strasbourg

Article 1 : Organisation

Le Fonds d'Aide aux Jeunes est géré par délégation du Président du Conseil Départemental, par la Mission Locale pour l'Emploi sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

L'ensemble des demandes d'aide est examinée en commission d'attribution et soumis pour décision au Chef du Service Insertion et Lutte contre les Exclusions ou son représentant. La décision concernant les secours d'urgence est déléguée à la Mission Locale pour l'Emploi.

Article 2 : Composition de la Commission Locale d'Attribution

La composition de la Commission d'Attribution compétente pour le territoire de la ville de Strasbourg est arrêtée par le Président du Conseil Départemental comme suit :

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Le Chef du Service Insertion et Lutte contre les Exclusions ou son représentant ;
- Un représentant de chaque organisme co-financeur du Fonds d'Aide aux Jeunes ;
- Un représentant de la Mission Locale pour l'Emploi ;
- Deux représentants d'organismes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'insertion des jeunes, désignés par le Président du Conseil Départemental.

Article 3 : Rôle de la Mission Locale pour l'Emploi

La Mission Locale pour l'Emploi est chargée, pour les demandes relevant du périmètre de la Ville de Strasbourg, de :

- la réception des dossiers ;
- la préparation des réunions de la Commission Locale d'Attribution, la convocation des membres et l'établissement des procès verbaux des réunions ;
- La notification de la décision à l'intéressé et au référent ;

- L'exécution des décisions et le versement des aides ;
- La gestion de la procédure d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 8 du Titre 1 ;
- le suivi budgétaire du dispositif ;
- la réalisation d'un bilan d'activité social et financier annuel.

TITRE 4 : Financement et pilotage du dispositif

Article 1 : Financement

Le financement du Fonds d'Aide aux Jeunes est assuré par le Département, avec la participation de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Une convention de cofinancement annuelle tripartite fixe les montants et les modalités de versement des participations financières.

Le Conseil Départemental transmet aux collectivités et organismes participant au fonds un rapport d'activité annuel.

Article 2 : Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage du Fonds d'Aide aux Jeunes présidé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant et piloté par la Direction de l'Insertion et de l'Action Sociale. Il réunit les organismes co-financeurs, la Direction des Unités Territoriales du Conseil Départemental et la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg en qualité d'organisme délégataire.

Sur décision de son président, le comité est élargi aux structures intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et socioprofessionnelle des jeunes.

Sur la base d'un bilan annuel d'activité, ce comité a pour mission de proposer les orientations qui lui semblent utiles en vue de la prise en charge des jeunes en situation de précarité.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Article 3: Instance technique départementale

Une instance technique départementale pilotée par le Service Insertion et Lutte contre les Exclusions et composée de représentants des Unités Territoriales d'Action Médico-sociale et de la Mission Locale pour l'Emploi de la Ville de Strasbourg se réunit au moins une fois par an et précède le comité de pilotage.

Fonction de l'instance :

- harmoniser les procédures et les critères d'attribution des aides ;
- offrir un lieu de réflexion et de positionnement partagé sur des situations ou problématiques singulières ;
- repérer et suivre les évolutions du dispositif ;
- garantir l'égalité de traitement sur l'ensemble du département ;
- aider à statuer sur les demandes de recours.

Composition de l'instance :

- les chefs de service d'UTAMS ou leur représentant ;
- la Mission Locale pour l'Emploi de la Ville de Strasbourg ;
- le Chef du Service Insertion et Lutte contre les Exclusions ou son représentant.

Les propositions de cette instance sont présentées au comité de pilotage.

Article 4 : Suivi statistique

Les Unités Territoriales d'Action Médico-sociale et la Mission Locale pour l'Emploi de la Ville de Strasbourg transmettent chaque année au Service Insertion et Lutte contre les Exclusions les éléments statistiques nécessaires au bilan social et financier annuel correspondant à ceux demandés par la DREES et joints en annexe.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes est valable à compter du 29 Juin 2015.